



PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DATEDE n° 2007-60 autorisant le SYCTOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt à Issy-les-Moulineaux

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

Vu le Code de l'environnement, partie législative, annexée à l'ordonnance précitée,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, Titre 1^{er} de la partie législative du Code de l'environnement),

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du SYCTOM, dont le siège social est situé 57, Boulevard Sébastopol 75001 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés 47 à 103, quai Franklin Roosevelt à Issy-les-Moulineaux.

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2006 soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en Mairie d'Issy-les-Moulineaux du 27 novembre 2006 au 06 janvier 2007,

Vu la délibération du conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux en date du 7 décembre 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Boulogne-Billancourt en date du 14 décembre 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Clamart en date du 20 décembre 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Vanves en date du 20 décembre 2006,

Vu l'avis de Monsieur le Général Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 9 novembre 2006,

Vu l'avis de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 10 novembre 2006,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 novembre 2006,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 04 décembre 2006,

Vu l'avis du Service de la Navigation de la Seine en date du 20 décembre 2006,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 janvier 2007,

Vu les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date du 25 janvier 2007,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 23 février 2007, proposant un projet de réglementation pour le futur centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers,

Vu la lettre en date du 1er mars 2007, informant Monsieur le Président du SYCTOM des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mars 2007,

Vu la lettre en date du 21 mars 2007 communiquant à l'exploitant les propositions validées par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu la lettre en date du 6 avril 2007 par laquelle l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploitation qui lui a été transmis par courrier susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE I :

Le SYCTOM est autorisé à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt à Issy les Moulineaux.

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Parisienne (SYCTOM), dont le siège social est situé à Paris 1^{er}, 57 Boulevard de Sébastopol, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la Communes d'ISSY-LES-MOULINEAUX, au 47 à 103 Quai du Président Roosevelt, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A ,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé sur site	Unités du volume autorisé
98 bis	B.1	A	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères..	Centre de tri	Quantité entreposée	> 150	m ³	1200	m ³
286	-	A	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	Centre de tri Stockage des ferrailles issues des mâchefers	Surface utilisée	> 50	m ²	Centre de tri :130 Stockage ferrailles issues des mâchefers : 55 Total : 185	m ²
322	A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains.	Centre de tri	-	-	-	55 000	t
322	B.4	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains.	Incinération	-	-	-	460000	t
329	-	A	Dépôt de papiers usés ou souillés.	Centre de tri	Quantité entreposée	> 50	t	145	t
1172	3	D	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement-A, très toxiques pour les organismes aquatiques	Solution ammoniacale	Quantité stockée	> 20	t	27	t
2920	2.a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	3 compresseurs 1 groupe froid	Puissance électrique absorbée	> 500	kW	750 300	kW
2910	A.2	D	Installations de combustion	1 groupe électrogène	Puissance thermique	Entre 2 et 20	MW	2,2	MW

A (Autorisation) ou D (Déclaration).

CHAPITRE 1.3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. UNITE DE TRAITEMENT THERMIQUE

Les installations d'incinération comportent deux fours d'une capacité nominale totale d'incinération de 61 tonnes par heure (2 x 30,5 t/h).

La capacité annuelle nominale d'incinération est fixée à 460.000 tonnes de déchets sur la base d'un P.C.I moyen de 2400 thermies par tonne. En cas de modification significative du P.C.I moyen des déchets, la capacité nominale de traitement pourra être modifiée par arrêté complémentaire sur justification d'un dossier technique fourni par l'exploitant.

La chaleur produite par l'incinération est valorisée sous forme de vapeur, utilisée soit pour la production d'électricité (groupe turboalternateur), soit pour alimenter le réseau de chauffage urbain (CPCU) auquel est reliée l'usine.

L'installation comprend également :

- une fosse de réception et de stockage des déchets à incinérer dont la capacité est limitée à 23 200 m³, soit 9300 tonnes ;
- une installation de transfert de déchets de capacité horaire égale à 100 t/h permettant d'assurer, si nécessaire, l'élimination des déchets vers des centres de traitement autorisés pour les périodes d'arrêt des fours.

ARTICLE 1.3.2. - CENTRE DE TRI.

Les déchets admis sur le centre de tri sont de deux types : les déchets provenant des collectes séparatives auprès des ménages (emballages ferreux et non ferreux, verre, journaux et magazines, papiers, emballages plastiques, cartons) et les objets encombrants.

La capacité maximum de traitement du centre est de 55 000 tonnes/an, dont 20 000 tonnes de collectes séparatives et 35 000 tonnes d'objets encombrants.

L'installation comporte pour les déchets issus des collectes sélectives auprès des ménages :

- une aire de réception des déchets de 900 m² maximum,
- une chaîne de tri permettant d'assurer un tri mécanique préalable, affiné par un tri manuel,
- une presse à balles,
- une presse à paquets.

L'activité de tri des objets encombrants comprend :

- une aire de réception de 600 m² maximum,
- une chaîne de tri avec broyeur, overband ainsi que divers convoyeurs pour le transport des résidus.

Les refus du centre de tri sont évacués vers la fosse de réception de l'unité de traitement thermique.

CHAPITRE 1.4 DECHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 1.4.1. ORIGINE GEOGRAPHIQUE

L'origine géographique des déchets ménagers et assimilés doit être compatible avec les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les déchets proviennent majoritairement du département des Hauts-de-Seine, des Yvelines et de Paris.

ARTICLE 1.4.2. PANNES, GREVES, SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Les déchets peuvent provenir exceptionnellement de zones extérieures à celles citées au paragraphe 1.4.1 en évacuation de secours en cas de panne ou de grève d'un autre centre, ou de situation exceptionnelle.

Ces apports ne peuvent se faire que sous réserve du strict respect de l'arrêté préfectoral et du tonnage annuel maximal admissible.

Le Préfet est prévenu sans délai avant toute admission de cette nature.

A la fin de ce transit, un courrier est envoyé au Préfet précisant la raison de ces apports, leur origine géographique, la durée, les tonnages admis, leur destination et les éventuelles répercussions sur l'exploitation du site.

Ces éléments sont repris dans la synthèse annuelle demandée au paragraphe 9.4.1.

ARTICLE 1.4.3. NATURE DES DECHETS ADMIS

Les installations sont exclusivement destinées au tri et à l'incinération des ordures ménagères, des déchets de commerce et d'industrie assimilables aux ordures ménagères et des déchets non contaminés en provenance des établissements sanitaires et assimilés.

En particulier, le traitement des déchets suivants est interdit :

- déchets présentant l'une au moins des propriétés visées à l'annexe 1 du décret du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets;
- déchets ménagers spéciaux issus des collectes sélectives (piles, peintures, solvants...);
- eaux de maturation des mâchefers.

Le transit ou le traitement des mâchefers et des eaux de maturation de mâchefers en provenance d'autres installations est interdit.

ARTICLE 1.4.4. STOCKAGE TRANSITOIRE DE DECHETS NON AUTORISES

Une aire de stockage transitoire, sur sol étanche et rétention, est prévue pour stocker les éventuels déchets non autorisés sur le site dans l'attente du retour vers le producteur ou d'une évacuation vers un centre de traitement adapté.

Seuls les déchets découverts fortuitement lors des apports pourront y être stockés.

En cas de détection de substances dangereuses (explosives ou autres), ces substances doivent être stockées sur une aire située à l'écart de toute autre aire de stockage ou de transit et le responsable de l'établissement doit prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires à leur enlèvement rapide.

CHAPITRE 1.5 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.6 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.6.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/1977, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- les interdictions ou les limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
17/07/06	Arrêté interpréfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région Ile-de-France
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/12/05	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
24/06/99	Arrêté interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Région Ile-de-France.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
13/07/94	Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
2. la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, pouvant être complété, si nécessaire, dans les 15 jours suivants.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents/contrôles à effectuer	Péodicités/échéances
1.7.1	<i>Dossier en cas de modifications apportées aux installations</i>	<i>Avant la réalisation des modifications</i>
2.5.1	<i>Déclaration d'accidents et incidents</i>	<i>Dans les meilleurs délais</i>
	<i>Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident</i>	<i>15 jours</i>
1.7.6	<i>Dossier de remise en état du site</i>	<i>3 mois avant l'arrêt définitif d'activité</i>
1.7.5	<i>Déclaration de changement d'exploitant</i>	<i>Dans le mois qui suit le changement</i>
4.1.1	<i>Bilan de la consommation d'eau</i>	<i>Annuelle</i>
9.2.3	<i>Etat récapitulatif de l'autosurveillance eau</i>	<i>Trimestrielle</i>
	<i>Résultat des analyses eau par laboratoire agréé</i>	<i>Trimestrielle</i>
9.2.1	<i>Etat récapitulatif de l'autosurveillance air</i>	<i>Trimestrielle</i>
	<i>Résultat des analyses air par organisme extérieur agréé.</i>	<i>Trimestrielle et annuelle</i>
9.4.3	<i>Dossier d'information du public</i>	<i>Annuelle</i>
5.1.6	<i>Etude de faisabilité technico-économique sur le transport par voies fluviale et ferrée.</i>	<i>Dans les 3 mois suivants la mise en service des installations.</i>
9.2.4.1	<i>Analyses des résidus d'épuration des fumées</i>	<i>Trimestrielle</i>

9.2.4.2	<i>Eléments relatifs aux mâchefers</i>	Mensuelle
9.2.5.1	<i>Campagne de mesure des niveaux sonores</i>	<i>Dans les 6 mois suivant la mise en service des installations</i>
7.3.3	<i>Contrôle des installations électriques</i>	Annuelle
7.3.5	<i>Plan de prévention et d'intervention en cas d'inondation</i>	<i>Dans les 3 mois suivants la mise en service des installations</i>
7.3.7.1	<i>Bilan des déclenchements du portique de radioactivité</i>	Trimestriel

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

La fosse à ordures ménagères sera mise en dépression par aspiration de l'air, introduit dans les fours pour la combustion.

Si des odeurs sont générées par l'installation, toutes dispositions seront prises pour les éliminer, les limiter ou les masquer. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS D'INCINERATION.

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant au moins deux secondes. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

Les fours sont équipés de brûleurs d'appoint alimentés en fioul, qui entrent en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850° C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés pendant les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale de 850 ° C tant que les déchets se trouvent dans la chambre de combustion.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en mètres cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (Nm³/h sur gaz secs).

Les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaires, sont exprimées par mètre cube normal sec (mg/Nm³ sur sec) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DECHETS

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11% sur gaz sec.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne Journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	70 mg/m ³	140 mg/m ³

c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.5 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilités ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5 :

- Monoxyde de carbone : 10 %
- Dioxyde de soufre : 20 %
- Dioxyde d'azote : 20 %
- Poussières totales : 30 %
- Carbone organique total : 30 %
- Chlorure d'hydrogène : 40 %
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS D'EVACUATION DES GAZ.

Les gaz de combustion des fours sont traités avant rejet. Le traitement comprend :

- un électrofiltre pour la captation des poussières et une partie des métaux lourds ;

- un traitement des gaz acides, des métaux lourds et des dioxines par procédé sec au bicarbonate de sodium, complété par un traitement au coke de lignite et associé à un filtre à manche;
- un traitement des NOx et des dioxines par voie catalytique, avec emploi d'une solution ammoniacale.

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire de 2 cheminées permettant une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

Leur hauteur est au minimum de 26 m par rapport au niveau du sol actuel (31,4 NGF). Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la formation d'un panache en sortie de cheminée.

La vitesse verticale des gaz de combustion en sortie des cheminées est d'au moins 15 mètres par seconde et le débit nominal d'éjection des gaz est de 310 500 m³/h pour l'ensemble des 2 cheminées pour une température de sortie de 200°C.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	10 000 m ³	106 m ³ /h	27 m ³
Milieu de surface (SEINE)	127 000 000 m ³	14485 m ³	347 640 m ³

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement en Seine sont les suivantes :

- P.K navigation : 8,87
- canalisation de diamètre 2280 mm
- cours d'eau : Seine rive gauche
- débit maximal instantané : 14 485 m³/h
- volume ne pouvant être pas dépassé pendant 2 h : 28 970 m³
- volume ne pouvant pas être dépassé pendant 24 h consécutives : 347 640 m³.

Lorsque le débit réservé en Seine est inférieur à 32 m³/s, le pompage est interdit.

La consommation nette d'eau de Seine est de 225 m³/h.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Utilisations de l'eau de Seine.

L'eau de Seine est dirigée gravitairement, via un filtre dégrilleur 25 mm et un filtre à chaînes 2x2 mm, vers un bassin de pompage de 1750 m³. Les eaux qui y sont pompées servent à alimenter les circuits d'eau de circulation, le circuit d'eau brute et le réseau de protection contre l'incendie.

Les eaux de circulation, alimentant les condenseurs et les échangeurs de la boucle d'eau de refroidissement, sont prélevées dans le bassin de pompage à l'aide de 4 pompes maximum, le débit cumulé n'excédant pas 14 260 m³/h. Elles sont utilisées pour le refroidissement :

- du condenseur principal du groupe turboalternateur,
- du condenseur auxiliaire de secours qui reçoit de la vapeur pendant les arrêts accidentels du groupe turboalternateur,
- des échangeurs du circuit d'eau de refroidissement.

Elles peuvent être périodiquement chlorées, si nécessaire, par injection d'eau de javel, afin de limiter le développement de la biomasse dans les réseaux.

Les eaux brutes sont prélevées dans le bassin de pompage à l'aide de 3 pompes, le débit cumulé ne dépasse pas 225 m³/h. Elles sont utilisées pour les usages suivants :

- refroidissement des mâcherons en secours,
- lavage des filtres,
- eau d'appoint pour l'alimentation des chaudières après traitement (filtration, décarbonatation, déminéralisation, puis réchauffage et dégazage à la vapeur dans une bâche avec dégazeur thermique).

Le réseau d'eau incendie est alimenté par 3 pompes principales de débit unitaire 230 m³/h et une pompe de secours de même débit (3 pompes électriques et 1 diesel), et par une pompe jockey électrique d'un débit de 60 m³/h. Le débit total pour la protection incendie provenant du pompage est de 690 m³/h.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes,
- les eaux pluviales, constituées des eaux « propres » (eaux de toiture) et des eaux polluées (eaux des voiries non couvertes),
- les eaux de réfrigération,
- les effluents industriels, constitués des eaux de nettoyage du centre, des eaux de refroidissement des mâchefers, des eaux de régénération de la déminéralisation,
- les eaux de radiers,
- les eaux de purges des chaudières.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- les eaux vannes sont rejetées au réseau d'assainissement,
- l'ensemble des eaux pluviales est rejeté dans le bassin de pompage, après passage dans un déboucheur-déshuileur pour les eaux polluées issues des voiries non couvertes. Tout changement de la destination des eaux pluviales devra être signalé au service chargé de la police des eaux du milieu récepteur ;
- les eaux des purges chaudières sont refroidies puis neutralisées avant rejet dans le bassin de pompage.
- les eaux de radiers sont rejetées dans le bassin de pompage.
- les effluents industriels sont rejetés au réseau d'assainissement après traitement sur le site dans une station physico-chimique.
- les eaux de réfrigération sont rejetées en Seine dans l'ouvrage présentant les caractéristiques suivantes :
 - P.K navigation : 9,17
 - canalisation de diamètre 2280 mm
 - cours d'eau : Seine rive gauche
 - débit maximal instantané : 14 485 m³/h
 - volume ne pouvant être pas dépassé pendant 2 h : 28 970 m³
 - volume ne pouvant pas être dépassé pendant 24 h consécutives : 347 640 m³.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

- Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

- Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au réseau d'assainissement et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit moyen journalier : 60 m³/j.

Débit maximum autorisé : 160 m³/jour.

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
1. Total des solides en suspension	600 mg/l
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
13. Fluorures	15 mg/l
14. CN libres	0,1 mg/l
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16. AOX	5 mg/l
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l

ARTICLE 4.3.10. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9 pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 4.3.9 ;

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 4.3.9 et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 4.3.9.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT DU TURBO-ALTERNATEUR

Le refroidissement en circuit ouvert de tout autre effluent est interdit.

Dans le cas de marche normale de l'usine avec le groupe turboalternateur, l'élévation de température de l'eau de circulation sera au maximum de 6 degrés.

Les effets du rejet doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation de la température des eaux réceptrices de plus de 3°C,
- ne pas induire une température des eaux réceptrices supérieures à 28°C.

Les dispositifs de rejet devront être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet en Seine, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité de ceux-ci.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres à l'aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentant un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

La qualité des eaux de circulation rejetées devra au moins être égale à celle des eaux pompées en Seine, exceptée pour la température et la teneur en chlore. A cet effet, les concentrations du rejet pour les paramètres classiques (M.E.S, D.C.O,...) devront être identiques, aux incertitudes près, à celles de la Seine au droit de la prise d'eau de l'usine au même moment. Toutes précautions seront prises pour éviter tout rejet accidentel de produits polluants en Seine.

La teneur en chlore libre résiduel au point de rejet ne doit pas dépasser 0,1 mg/l.

La teneur en composés organiques halogénés (AOX) au point de rejet ne doit pas dépasser 1 mg/l.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les papiers de bureaux et les déchets d'emballages produits sur le site sont envoyés vers le centre de tri.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des résidus d'incinération produits, en distinguant notamment les déchets visés à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les solutions alternatives au transport routier seront développées afin d'optimiser les transports par voies fluviale et ferroviaire. A cet égard, l'exploitant réalise, dans les 3 mois suivants la mise en service de l'installation, une étude technico-économique sur la faisabilité du transport par voies fluviale et ferrée des déchets et matériaux autres que les mâchefers.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- les refus du centre de tri,
- les mâchefers bruts, qui après criblage et déferraillage conduisent à leur séparation en 3 fractions :
- les mâchefers déferraillés,
- les ferrailles,
- les gros objets,
- les cendres volantes, issues du dépoussiérage des gaz de combustion et des trémies sous chaudières,
- les produits sodiques résiduaires (PSR), issus du décolmatage des filtres à manches,
- les effluents liquides, qui après traitement ou pré-traitement (station physico-chimique, débourbage/déshuillage) conduisent à la production des déchets suivants :
 - les gâteaux de filtration issus de la station physico-chimique,
 - les effluents liquides résiduaires,
 - les boues issues du curage de la fosse de neutralisation et des égouts,
 - les boues huileuses issues des débourbeurs-déshuileurs,
 - les déchets issus de la filtration de l'eau de Seine par dégrilleur et filtre à chaînes,
- les déchets de maintenance de l'installation, parmi lesquels :
 - les ferrailles de maintenance,
 - les déchets de maintenance non métalliques (réfractaires, ciments...),
 - les catalyseurs usés de traitement des NO_x,
 - les sables, charbon et résines de l'unité de production d'eau déminéralisée.

Les tonnages des principaux déchets produits seront approximativement les suivants :

- mâchefers déferraillés : 103 500 t/an,
- ferrailles : 8200 t/an,
- produits sodiques résiduaires (PSR) : 4700 t/an,
- cendres volantes : 7800 t/an

ARTICLE 5.1.8. ELIMINATION DES MACHEFERS

A/ Les mâchefers issus d'un four d'incinération sont classables en trois catégories :

- mâchefers à faible fraction lixiviable (V)
- mâchefers intermédiaires (M)
- mâchefers à forte fraction lixiviable (S)

Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V"

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

Taux d'imbrûlés < 5%

Fraction soluble < 5%

potentiel polluant par paramètre :

Hg < 0,2 mg/kg

Pb < 10 mg/kg

Cd < 1 mg/kg

As	<	2 mg/kg
Cr ⁶⁺	<	1,5 mg/kg
SO ₄ ²⁻	<	10000 mg/kg
COT	<	1500 mg/kg

Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M".

Les mâchefers considérés comme intermédiaires sont les mâchefers n'appartenant pas à la première catégorie et respectant les critères suivants :

Taux d'imbrûlés	<	5%
Fraction soluble	<	10%
potentiel polluant par paramètre :		
Hg	<	0,4 mg/kg
Pb	<	50 mg/kg
Cd	<	2 mg/kg
As	<	4 mg/kg
Cr ⁶⁺	<	3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	<	15000 mg/kg
COT	<	2000 mg/kg

Mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S".

Les mâchefers avec une forte fraction lixiviable présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

Taux d'imbrûlés	>	5%
Fraction soluble	>	10%
potentiel polluant par paramètre :		
Hg	>	0,4 mg/kg
Pb	>	50 mg/kg
Cd	>	2 mg/kg
As	>	4 mg/kg
Cr ⁶⁺	>	3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	>	15000 mg/kg
COT	>	2000 mg/kg

B/ L'ensemble des mâchefers issus d'un four d'incinération appartiendra à l'une des catégories ci-dessus, en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques déterminées par un suivi effectué à l'aide d'un test dit "potentiel polluant".

Ce test sera effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NFX 31210. Chaque lixiviat est analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera toutefois effectué après séchage du mâchefer à 103 °C (+ ou - 2 °C), sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefers sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec à 103 °C (+ ou - 2 °C) de chacun des trois lixivias (la détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment la norme NF 90 029).

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat seront consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble. Les résultats globaux seront comparés avec les valeurs limites ci-dessus.

Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donnera une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixivias suivants, et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des trois lixivias.

C/ La caractérisation initiale des mâchefers produits est réalisée par des campagnes d'analyses sur la base d'un cahier des charges définissant les méthodes de réalisation de ces campagnes d'analyses et soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces campagnes d'analyses sont effectuées sur une période minimale de 6 mois.

D/ Des contrôles périodiques seront réalisés afin de s'assurer durablement des caractéristiques des mâchefers produits ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies. Ces analyses pourront être réalisées par un laboratoire agréé ou par l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'autosurveillance. Toutefois le suivi périodique ultérieur de la production de mâchefers devra faire l'objet d'un nombre significatif d'analyses réalisées par des organismes tiers compétents. Des conventions de contrôle inopiné portant sur les caractéristiques des mâchefers produits ainsi que sur leur destination, pourront par ailleurs être passées avec de tels organismes.

E/ Le suivi de la qualité des mâchefers issus des fours fait l'objet d'un cahier des charges soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Il comporte notamment les méthodes et les fréquences de prélèvements, d'analyses, de suivi de la caractérisation des mâchefers. En particulier, les moyennes mobiles des 7 dernières analyses pour les différents paramètres énoncés ci-dessus sont calculées pour vérifier les catégories à laquelle les mâchefers appartiennent. Les analyses seront mensuelles et devront être effectuées à des jours différents de la semaine.

F/ Les cahiers des charges prévus aux conditions précédentes ci-dessus seront disponibles sur le site.

Le Préfet pourra exiger la réalisation d'audits, aux frais de l'exploitant, afin de vérifier leur application. Elle devra être informée de toute modification de ces cahiers des charges. Les analyses faites pour leur application seront également disponibles sur le site et transmises au Préfet.

G/ Des mesures seront prises, dans la mesure du possible pour éviter la présence d'objets ou de matériaux conduisant à une contamination des mâchefers par les métaux lourds, notamment le plomb. Les mâchefers seront criblés et déferraillés.

H/ Un plan de gestion des lots de mâchefers sera réalisé et tenu à jour.

I/ Les mâchefers à faible fraction lixiviable de catégorie "V" pourront avoir les utilisations suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
- une structure routière ou de parking ;
- un bâtiment couvert ;
- un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres des cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter le dispersee de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

J/ Les mâchefers de catégorie "M" seront dirigés vers des installations de maturation dûment autorisées à cet effet.

K/ Les mâchefers de catégorie "S" seront envoyés en décharge autorisée pour les recevoir.

L/ La destination des lots individualisés de mâchefers sera assurée par une caractérisation globale reposant sur une approche statistique d'échantillonnage et d'analyse.

M/ Le respect de ces conditions de valorisation est de la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée à l'origine des mâchefers. Lorsque les mâchefers sont valorisés, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des précédents critères.

L'exploitant doit pouvoir démontrer, aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit, que les conditions de valorisation fixées par les arrêtés préfectoraux qui régissent le fonctionnement de son installation sont respectées.

N/ L'exploitant devra avoir connaissance des résultats des tests de potentiel polluant obtenus sur les mâchefers après maturation-traitement et qui fait l'objet de l'alinéa suivant.

O/ la garantie de ces conditions souhaitables de valorisation des déchets sera assurée par une convention liant le producteur des mâchefers à ceux qui le traitent, le transportent et le distribuent et par l'établissement d'une procédure de suivi de qualité tout au long du circuit du mâchefer. Cette procédure de suivi de qualité sera transmise au Préfet.

P/ L'exploitant devra pouvoir fournir toutes informations sur la circulation des mâchefers produits par l'usine, notamment :

- destination
- date d'arrivée
- catégorie correspondante aux moyennes mobiles
- quantité
- analyses effectuées dans les installations où il a été admis, le cas échéant.

Chaque mouvement de mâchefers sera accompagné d'un bordereau précisant les dernières valeurs des moyennes mobiles disponibles. Ces bordereaux pourront être consultés par l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les installations),

- **zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée telles que susvisées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété des installations ne doivent pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les niveaux limites suivants :

- 70 dB(A) pour la période de jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés),
- 60 dB(A) pour la période de nuit (22h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En particulier, l'exploitant aménage, à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant le bâtiment sur les façades Sud et Ouest de l'usine et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 3 m ;
- hauteur libre 3,50 m minimum ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur (R) minimum de 11 m ;
- surlargeur (S et R en n°) $S = 15/R$ (si $R < 50$ m) ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 LN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

En outre, si cette voie est en impasse, elle doit permettre le demi-tour et le croisement des engins d'incendie.

Par ailleurs, afin de permettre l'accès et la mise en œuvre des échelles aériennes des sapeurs-pompiers, une voie carrossable longeant à moins de 8 m la façade située quai du Président ROOSEVELT est aménagée et présente les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 4 m ;
- hauteur libre : 3,50 m minimum ;
- pente maximum : 10% (section d'utilisation), 15% (section d'accès)
- rayon intérieur (R.) minimum de 11 m ;
- surlargeur (S et R en m) $S = 15/R$ (si $R < 50$ m) ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- résistance au poinçonnement en section d'utilisation : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre ;
- longueur minimale : 10 m.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies de circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2x3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 5 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.1.3. Rampes et voiries souterraines.

Les croisements de véhicules sont réduits au minimum et protégés par la mise en place de feux de circulation.

Les voies de circulation sont matérialisées par marquage au sol et équipées de chasse-roues.

La voirie souterraine est isolée des autres parties du bâtiment sur toutes ses faces par des parois de degré coupe-feu une heure.

Des sorties protégées par des sas avec portes pare flammes de degré une demi-heure et munis de ferme porte sont aménagées dans les rampes de circulation des véhicules.

Les rampes disposent d'un désenfumage mécanique associé à une détection incendie. Les ventilateurs d'extraction doivent avoir une tenue au feu de 200° C pendant une heure.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Dans la façade du bâtiment administratif, des baies permettant le passage sans difficulté d'un sauveteur équipé sont aménagées en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO 3 (§ 3) de l'arrêté du 25 juin 1980.

L'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs a une stabilité au feu de degré une heure. Les planchers séparatifs présentent un degré coupe-feu d'une heure.

La zone usine (process) est isolée du bâtiment administratif par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les baies de communication dans ce mur sont obturées par des dispositifs de degré coupe-feu deux heures. Ces dispositifs pourront être fermés à distance depuis l'unité de commande manuelle centralisée du système de sécurité incendie (SSI) en cas de détection automatique d'incendie.

La fosse de réception de l'unité de valorisation énergétique est isolée par des parois de degré coupe-feu deux heures.

Le local groupe turboalternateur est isolé par des parois de degré coupe-feu deux heures.

Le groupe électrogène est implanté dans un local à usage exclusif, construit en matériaux incombustibles, dont les murs et les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

Les ateliers et les locaux techniques sont isolés par des parois coupe-feu de degré une heure. Les blocs portes de communication sont pare flammes de degré une demi-heure et munis d'un ferme porte.

Le local archive est isolé par des parois de degré coupe-feu 1 heure.

Les intercommunications entre l'unité d'incinération et le bâtiment de bureaux sont réalisées au moyen de sas avec des blocs portes en va-et-vient pare flammes de degré une demi-heure, munis de ferme porte.

Les locaux de bureaux et les locaux sociaux du bâtiment administratif sont isolés par des parois coupe-feu de degré une heure. Les blocs portes de communication, munis de ferme porte, et les éléments verriers éventuels sont pare flammes de degré une demi-heure.

Les parois verticales limitant les compartiments de la zone de bureaux ont une résistance coupe-feu de degré une heure.

Les intercommunications sont réalisées :

- soit par un bloc porte en va-et-vient pare flamme de degré une heure,
- soit par un sas avec des blocs portes en va-et-vient pare flammes de degré une demi-heure munis de ferme porte.

A chaque niveau de l'usine, les volumes escaliers et ascenseurs sont encloisonnés par des parois incombustibles coupe-feu de degré une heure. Les appareils sont installés conformément aux normes françaises en vigueur.

A chaque niveau, les accès aux volumes escaliers et ascenseurs sont protégés par des sas équipés de blocs portes pare flammes de degré une demi-heure, munis de ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Les monte-charges sont encloisonnés par des parois incombustibles coupe-feu de degré une heure ; ils sont installés conformément aux normes françaises homologuées les concernant.

Les portes palières doivent être coupe-feu de degré un quart d'heure ou pare flammes de degré une demi-heure.

Les volumes escaliers et ascenseurs intérieurs du bâtiment administratif sont encloisonnés au moyen d'élément(s) coupe-feu de degré une heure, exceptés les 3 escaliers faisant partie de blocs séparés et en contact avec l'extérieur.

Les portes palières doivent être pare flammes de degré une demi-heure et munies d'un ferme porte.

En partie haute de chaque escalier desservant les étages, un exutoire d'une surface libre de 1 m² est aménagé pour permettre l'évacuation de fumée en cas d'incendie.

Son ouverture est assurée par un dispositif à commande manuelle disposé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

Au niveau d'accès au centre de valorisation, les volées d'escaliers desservant les sous-sols sont dissociés de celles menant aux étages.

Les escaliers intérieurs sont aménagés de telle sorte qu'ils débouchent soit sur l'extérieur, soit sur des dégagements y conduisant, isolés du reste du bâtiment par des murs coupe-feu de degré une heure.

Les dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Une plaque signalétique bien visible est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie ou à leur proximité immédiate, portant la mention :

"PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE".

Une plaque signalétique bien visible est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare flammes) équipées de ferme porte, ou à leur proximité immédiate, portant la mention :

"PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE".

Une sortie donnant directement sur les communications extérieures est créée dans une des parois du local magasin général situé au niveau +2,50.

Le désenfumage mécanique et naturel des différents secteurs et locaux (unité d'incinération et bâtiment administratif) est réalisé tel que prévu par la notice de sécurité. Les ventilateurs d'extraction doivent avoir une tenue au feu de 200° C pendant une heure.

Le volume du centre de tri est recoupé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale d'environ 1800 m². Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur longueur ne doit pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en parties haute et basse (au plus à 0,50 m du sol) le long des allées de circulation, y compris dans les rampes de circulation, près des issues et dans les escaliers, permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux en toute circonstance.

Les foyers lumineux sont constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts.

Le centre de tri est isolé de la rampe par un cantonnement protégé par un rideau irrigué.

Pour l'accès direct à chaque niveau du bâtiment depuis les escaliers situés coté centre de tri, il est prévu :

- au niveau d'accès des sapeurs-pompiers, deux ascenseurs à dispositif d'appel prioritaire conforme à la norme française NF P 82-207 ;
- dans l'escalier d'accès au centre de tri coté quai Roosevelt, un ascenseur prioritaire supplémentaire. L'accès à cet ascenseur se fait depuis la voie publique par un passage réglementaire de 1,80 mètres, aménagé dans la clôture du site.

En outre, les dispositifs d'accès à ces volumes escaliers et ascenseurs doivent comporter :

- le numéro de l'étage, inscrit sur la porte de l'escalier donnant accès à chaque niveau ;
- un plan de niveau qui indique notamment :

- le repérage du dispositif d'accès ou le plan est affiché,
- la distribution générale du niveau,
- l'emplacement des moyens de secours,
- une ligne téléphonique fixe qui relie tous les dispositifs d'accès correspondant au même escalier et le poste central de contrôle.

L'exploitant doit pouvoir mettre à la disposition des sapeurs pompiers, au moment du sinistre, trois postes téléphoniques portatifs pouvant être branchés sur la ligne téléphonique dans chacun des dispositifs d'accès.

La ligne et les appareils téléphoniques peuvent être remplacés par quatre appareils radio téléphoniques au moins pour l'ensemble du site, lorsque le fonctionnement de ces derniers a été vérifié dans la totalité du bâtiment.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. INONDATIONS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

Les équipements importants pour la sécurité sont hors crue centennale.

En cas d'annonce de crue susceptible d'affecter l'usine, toutes dispositions sont prises afin de mettre en sécurité les installations, stockages...etc, pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de mettre en sécurité les équipements et les stocks de déchets du centre de tri en cas d'annonce de crue.

A ce titre, un plan de prévention et d'intervention en cas d'inondation sera réalisé et transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine dans les 3 mois suivants la mise en service des installations.

ARTICLE 7.3.6. POUSSIERES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Tout stockage de matières pulvérulentes combustibles susceptibles de présenter un risque d'incendie ou d'explosion est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 7.3.7. RADIOACTIVITE

Article 7.3.7.1. Contrôle de non radioactivité

Trois portiques de contrôle de non radioactivité des chargements sont installés à l'entrée du site.

Tous les déchets et apports transitant sur le site doivent passer par ces systèmes.

Ils doivent permettre, notamment, la détection de sources radioactives ponctuelles (par exemple des sources scellées) et de radioactivité homogène.

Un dossier technique concernant la mise en place de ces systèmes de détection, leur descriptif, leur mode de fonctionnement, le bruit de fond et le seuil de détection, les modalités d'entretien et de maintenance et la procédure à suivre en cas de détection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées est informée conformément à la circulaire du MEDD du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement d'un portique de radioactivité, à savoir :

- si le portique affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois le bruit de fond, le véhicule doit être immédiatement isolé, et l'affaire traitée sans délai. Le Préfet, l'inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN doivent être informés immédiatement.
- si le portique enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois le bruit de fond, le degré d'urgence est à apprécier en se basant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de la benne transportant les déchets.

Trois situations sont à retenir :

- jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation peut être traitée sans urgence. L'information de l'Inspection des installations classées peut se faire après intervention de la société spécialisée,
- entre 100 et 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée rapidement. L'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN doivent être informés rapidement,
- au-dessus de 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée sans délai, avec un isolement immédiat du véhicule. Le Préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN doivent être avertis immédiatement.

Par ailleurs, l'exploitant transmet au Préfet un bilan trimestriel de tous les déclenchements.

Article 7.3.7.2. Stockage temporaire de déchets radioactifs

Une zone nettement délimitée par un périmètre de sécurité permet le stationnement temporaire des camions contenant un déchet radioactif. Les dispositions nécessaires sont prises au niveau de l'exploitation pour libérer cette zone en cas de besoin. Le temps de présence à proximité de cette zone est limité.

Les déchets radioactifs isolés sont stockés dans un local fermé. Des dispositions sont prises visant à lutter contre la dispersion de la radioactivité dans l'environnement.

La dose efficace reçue par les personnes en limite de balisage ne doit pas dépasser 1 millisievert par an.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un dispositif d'extinction composé de canons à eau et de générateurs à mousse installé au dessus de la fosse à ordures ménagères ;

- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre répartis près des accès et dans les dégagements, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur pour 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres ;

- un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;

- une caisse de sable de 100 litres au moins par rampe et par niveau, placée de préférence au débouché haut des rampes. Chacune doit comporter un seau à fond rond ou une pelle de projection.

Six appareils d'incendie DN 100 (débit 60 m³/h), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213 sont implantés selon les dispositions de la norme NF S 61-100. Ils sont chacun munis d'un regard de vidange (80 X 80 X 120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes. Dans le cas présent, les emplacements de ces appareils se situent sur la voie ceinturant le site. Indépendamment des besoins spécifiques du ou des établissements implantés sur le site, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 6 appareils DN 100, soit 360 m³/h. Les appareils sont répertoriés par la Brigade des Sapeurs Pompiers - bureau prévention - section canalisations - (Tél : 01.40.77.33.28), en fournissant au préalable pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

Des robinets d'incendie armés, de diamètre nominal 40, sont installés conformément aux normes françaises NF S 61-201 et NF S 62-201. Ils sont protégés du gel éventuel.

Dans chaque escalier montant et descendant, une colonne humide de 100 millimètres de diamètre est installée et alimentée conformément à la norme française NF S 61-751. Elles doivent comporter à chaque niveau, une prise de 65 millimètres et deux de 40 millimètres.

En outre, il y aura lieu d'installer au niveau d'accès des sapeurs-pompiers, sur la colonne d'alimentation des colonnes humides, deux orifices d'alimentation de 65 mm avec clapets anti-retour et vannes. Ces raccords d'alimentation devront être signalés d'une façon indestructible.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie doivent être assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 690 m³/h doit pouvoir être assuré. En cas d'impossibilité (bassin de pompage vide), l'ensemble de l'usine doit être à l'arrêt. L'exploitant en informe la Brigade des Sapeurs Pompiers, ainsi que l'Inspection des Installations Classées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou 112.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.5.2. Mise en sécurité

L'établissement est doté d'un système de sécurité incendie (S.S.I) de catégorie A, avec équipement d'alarme de type 1. Ce système assure le fonctionnement automatique du désenfumage, la fermeture des portes assurées et la mise en œuvre de certains moyens d'extinction.

Une détection automatique d'incendie est installée au minimum dans les lieux suivants :

- zones procédés :

- zones de stockage de produits combustibles et locaux électriques ;

- zones bureaux et ateliers :

- locaux électrique, téléphonique et informatique,
- magasins et ateliers,
- dépôts,
- circulation et circuits de visite.

La mise en place de la détection incendie est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs,...) conformes à la norme française NF S 61-950 ou NF S 61-962 revêtus des estampilles de conformité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (AP.MIS par exemple) ;

- souscription, par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie,...) auprès d'un installateur qualifié ;
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 330 m³. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites fixées en application du titre 4.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CENTRE DE TRI

ARTICLE 8.1.1. NATURE DES DECHETS ENTRANTS.

Deux types de déchets sont reçus dans le centre de tri :

- les déchets issus des collectes séparatives auprès des ménages, constitués essentiellement d'emballages ferreux et non ferreux, de verre, de journaux et magazines, de papiers, d'emballages plastiques (PVC, PET, PEHD) et de cartons,
- les objets encombrants, constitués en majeure partie de métaux (électroménager), mais aussi de divers autres matériaux : bois (meubles, matériaux de démolition...), cartons, végétaux....

ARTICLE 8.1.2. QUAI DE DECHARGEMENT.

Le quai de déchargement est situé au niveau – 10,50m. Il comporte :

- une zone de 720 m² pour les collectes sélectives multimatériau, avec 5 zones de déchargement des bennes,
- une zone de déchargement de 500 m² pour les collectes sélectives d'objets encombrants, avec 2 zones de déchargement des bennes.

ARTICLE 8.1.3. STOCKAGE INTERMEDIAIRE DES PRODUITS TRIES.

Article 8.1.3.1. Produits issus des collectes sélectives multimatériau.

Les produits triés sont stockés dans des alvéoles (ou équivalent) par catégorie :

- journaux et magazines,
- cartons,
- bouteilles et flaconnages PET incolores (ou clairs),
- bouteilles et flaconnages PET colorés (ou foncés),
- bouteilles et flaconnage PEHD,
- emballages en plastique « autres »,
- briques alimentaires,
- emballages en aluminium,
- emballages en acier.

Ces espaces de stockage intermédiaire des matériaux triés ont une capacité minimale de 2 jours de production par matière.

Les quantités stockées par type de matériaux en attente de conditionnement seront approximativement les suivantes :

- papiers : 470 m³
- cartons : 470 m³
- plastiques : 480 m³
- briques alimentaires : 40 m³
- emballages en aluminium : 15 m³
- emballages en acier : 15 m³

Article 8.1.3.2. Produits issus du tri des objets encombrants.

Les produits pré-triés au grappin dans la fosse sont stockés dans des alvéoles (ou équivalent) comportant notamment :

- grosses ferrailles, hors DEEE,
- DEEE,
- Gros refus (stock tampon avant broyage pour incinération),
- Refus imbroyables.

Les produits triés sur la chaîne sont stockés dans 5 alvéoles (ou équivalent) selon les catégories suivantes :

- cartons,
- inertes,
- bois,
- ferrailles, hors DEEE,
- métaux non ferreux.

Les alvéoles de stockage sur la chaîne ont une capacité minimale de 2 jours de production par matière. Les quantités stockées par type de matériaux dans ces alvéoles en attente d'évacuation sont approximativement les suivantes :

- cartons : 90 m³
- inertes : 86 m³
- bois : 100 m³
- ferrailles, hors DEEE : 100 m³
- métaux non ferreux : 90 m³

ARTICLE 8.1.4. STOCKAGE DES PRODUITS CONDITIONNÉS.

Les déchets triés, hormis le verre, sont conditionnés en balles ou en paquets (acier). Le stockage des balles est situé pour partie sous le quai de déchargement, au niveau - 15m, sur une zone d'une surface d'environ 1000 m², ainsi que dans les espaces de stockage des produits sortants situés à droite en bas de la rampe d'accès au niveau - 15 m, sur une zone d'environ 500 m².

Les balles sont stockées sur une hauteur maximale de 3 niveaux.

Le stock maximal de produits conditionnés est de 250 m³ par produit, exceptés les papiers (500 m³) et les cartons (300 m³).

Les paquets d'acier sont stockés dans des alvéoles tampon ou en bennes situées près du monte charge, à hauteur de 90 m³.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE CARBURANT

Le stockage est constitué de 2 cuves enterrées de fuel domestique de 80 m³ chacune à double enveloppe.

Les moyens d'extinction portatifs suivants sont mis en place :

- pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution, un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle de projection et couvercle de protection, ainsi qu'une couverture spéciale anti-feu de 2 m² minimum.

Lors des opérations de dépotage, les mesures suivantes sont prises :

- placer le camion-citerne dans le sens de la sortie ;
- disposer, à proximité, un extincteur du type 233 B (à poudre polyvalente par exemple) et une couverture spéciale anti-feu de 2 m² minimum.

Les consignes suivantes à respecter par le client sont rédigées et affichées ostensiblement sur chaque appareil de distribution :

- interdiction de fumer,
- arrêt du moteur du véhicule,
- mode d'emploi de l'appareil,
- conduite à tenir en cas d'incendie ou d'incident.

Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, arrêt des pompes, attaque du feu, etc...) sont établies et affichées.

Les liquides collectés sur l'aire de distribution de gasoil sont traités au moyen d'un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le bassin de pompage.

CHAPITRE 8.3 : GROUPE ELECTROGENE.

Les dispositions de l'arrêté type n° 2910 en date du 25/07/1997 modifié, ou tout autre texte qui s'y substituerait, sont applicables à l'installation.

CHAPITRE 8.4 GROUPE FROID

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.

ARTICLE 8.4.2. MODE DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement du groupe de production frigorifique est assuré par des condenseurs à air, à l'exclusion de toute installation utilisant un procédé de vaporisation de l'eau (tours aéroréfrigérantes).

ARTICLE 8.4.3. MISE EN SECURITE

Le groupe froid est équipé d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

ARTICLE 8.4.4. VIDANGE DES APPAREILS ET RECUPERATION DES FLUIDES FRIGORIGENES

Les opérations de mise en place, d'entretien, de réparation ou de vidange des installations doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié par le décret n° 98 560 du 30 juin 1998 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 février 1993 modifié relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrisse la couche d'ozone.

ARTICLE 8.4.5. CONTROLE ANNUEL D'ETANCHEITE

Le contrôle d'étanchéité des installations prévu à l'article 3 bis du décret du 7 décembre 1992 modifié précité doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 8.4.6. FICHE D'INTERVENTION

Pour chaque intervention effectuée sur les appareils utilisant des fluides frigorigènes, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.7. LIVRET D'ENTRETIEN

Un livret d'entretien sur lequel sont indiquées toutes les opérations de contrôle, d'entretien de maintenance ou de vidange des installations ou constatations effectuées au cours de l'exploitation des installations de production frigorifiques est tenu à jour. Les fiches d'intervention prévues à l'article 3° du décret du 7 décembre 1992 modifié précité et celles concernant les contrôles d'étanchéité sont annexées à ce livret.

Ce livret est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES INOPINES

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Périodicité de la mesure
Type de suivi		
<i>NO_x, SO₂, poussières, COT, HCl, O₂, CO, température de combustion</i>	<i>En continu</i>	<i>En continu</i>

Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Péodicité de la mesure
<i>Température de combustion</i> <i>NO_x</i> <i>SO₂</i> <i>COT</i> <i>HCl</i> <i>HF</i> <i>O₂, CO</i> Poussières <i>Cd</i> <i>Hg</i> <i>Tl</i> Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) Dioxines et furannes	<i>Ponctuel</i>	<i>Trimestrielle</i>

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres sous une forme synthétique, accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur, ou toute autre norme qui s'y substituerait.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Les mesures doivent être réalisées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Article 9.2.1.2. Indisponibilités

Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en substances dépasseront les valeurs fixées à l'article 3.2.5 devront être inférieures à 4 heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 60 heures. Pendant les périodes visées ci dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³ exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

En cas d'impossibilité de respecter ces dispositions, l'arrêt du four correspondant pourra éventuellement être demandé. Son fonctionnement ne pourra être repris tant qu'une expertise complète des installations ne sera pas réalisée.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tiendra compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, à l'exception des phases de démarrage et d'extinction des fours, lorsque aucun déchet n'est incinéré.

En cas de dépassements ponctuels sur certains paramètres, les bilans semi-horaires des mesures de ces différents paramètres sur les périodes concernées, accompagnés des commentaires éventuels seront également fournis.

Les résultats de ces mesures accompagnées des commentaires éventuels sur le fonctionnement des installations et des dépassements éventuels seront envoyés une fois par trimestre à l'Inspection des Installations Classées. Les résultats devront comporter les valeurs moyennes journalières et mensuelles, les flux journaliers et mensuels des différents paramètres mesurés.

Un bilan annuel des rejets sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le 1^{er} trimestre suivant l'année écoulée.

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes pompés en Seine est enregistré en continu avec les totaux journaliers.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

9.2.3.1.1 Rejet en Seine :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Péodicité de la mesure
<i>pH, débit, température, conductivité, Cl libre.</i>	<i>En continu</i>	<i>En continu</i>
<i>MES, DCO, AOX</i>	<i>Moyen 24 heures</i>	<i>Mensuelle</i>

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Péodicité de la mesure
<i>pH, débit, température, conductivité, MES, DCO, Cl libre résiduel, AOX.</i>	<i>Moyen 24 h</i>	<i>Trimestrielle</i>

9.2.3.1.2 Rejet des effluents industriels au réseau d'assainissement.

Débit moyen journalier : 60 m³/j.

Débit maximum autorisé : 160 m³/jour.

L'exploitant réalise une surveillance de ses rejets aqueux suivant le programme indiqué dans les tableaux suivants :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type d'échantillonnage	Péodicité de la mesure
Débit, pH, température, COT	<i>En continu</i>	<i>En continu</i>
MES, DCO	<i>Ponctuel</i>	<i>Journalière</i>

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type d'échantillonnage	Péodicité de la mesure
Débit, pH, température, MES, DBO, DCO, Hydrocarbures totaux, Pb, Hg, Tl, Cr, Cu, Ni, Cd, Hg, As, Zn, CNlibres, AOX, fluorures	<i>Moyen 24 h</i>	<i>Mensuelle</i>
Dioxines et furannes	<i>Moyen 24 h</i>	<i>Trimestrielle la 1^{ère} année puis semestrielle</i>

Article 9.2.3.2. Effets sur l'environnement.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Résidus d'épuration des fumées et autres déchets.

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme XPX 31-210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds (Cd, As, Pb, Cr VI et Cr total, Hg, Cu, Zn, Ni), ainsi que le cyanure et le carbone organique total.

Article 9.2.4.2. Mâchefers

L'exploitant transmettra chaque mois à l'Inspection des Installations Classées une synthèse des éléments relatifs aux mâchefers. Cette synthèse comprendra, pour chaque mois, les éléments relatifs aux quantités et à la caractérisation des mâchefers produits prévus aux conditions 5.1.8-B, D et E, les informations relatives à la circulation des mâchefers prévues à la condition 5.1.8-P.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois, à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé tous les trimestres à l'inspection des installations classées

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au paragraphe 9.2 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation des installations.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.3. INFORMATION DU PUBLIC

Les dispositions relatives au droit à l'information en matière de déchets prévues aux articles R 125-1 à R 125-8 du Code de l'Environnement (partie réglementaire) sont applicables aux installations. En particulier l'exploitant doit chaque année mettre à jour et transmettre au préfet et au maire de la commune d'implantation de son installation le dossier d'information prévu à l'article R 125-2-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 10 :

DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Recours contentieux :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Recours non contentieux :

Dans ce même délai, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot Curie – 92013 NANTERRE Cedex,
- soit un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, 20, avenue de Ségur – 75302 PARIS 07 SP.

ARTICLE 11 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Issy les Moulineaux et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part, à la Mairie d'Issy les Moulineaux, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé,

Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Boulogne Billancourt,

Monsieur le Maire d'Issy les Moulineaux,

Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 23 AVR. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe CHAIX

